

Autorité  
de la concurrence



## RENAULT – Société Bretonne de Fonderie et de Mécanique (SBFM)

### RÉSUMÉ DE L'OPÉRATION FOURNI PAR LES PARTIES

« L'opération soumise à l'Autorité de la concurrence par la présente notification consiste dans l'acquisition du fonds de commerce de la Société Bretonne de Fonderie et de Mécanique (SBFM) par la société RENAULT s.a.s ou toute société qu'elle se substituerait.

Cette opération aurait ainsi pour objet l'acquisition de l'ensemble des éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce de la société SBFM (éléments incorporels, corporels y compris les outillages, matériels, stocks). Cette acquisition du fonds emporterait reprise du personnel par Renault s.a.s, ou la société qu'elle se substituerait.

Les locaux, dans lesquels le fonds de commerce serait exploité, seraient mis à disposition de Renault dans le cadre d'une convention d'occupation précaire dans l'attente de trouver un accord avec les pouvoirs publics sur les conditions suspensives figurant dans le projet d'offre de reprise.

A noter que cette opération s'inscrirait dans le cadre d'un projet d'offre de reprise dans le respect des dispositions des articles L. 631-22 et L.642-1 et suivants du Code de Commerce et R 642-10 et suivants dudit Code.

En effet, la SBFM, dont la reprise d'activité est envisagée, est en redressement judiciaire depuis le 28 novembre 2008. Le Tribunal de Commerce de Lyon, qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire, a confié à partir de février 2009 la gestion directe de l'entreprise aux Administrateurs Judiciaires. Le projet d'offre de reprise, objet de la présente notification, interviendrait alors que l'ensemble des recherches de repreneurs a échoué. »

*Conformément à l'article L. 430-3, l'Autorité de la concurrence met à la disposition du public les renseignements communiqués par les parties dans la section 1 f de l'annexe 4-3 précisant le contenu des dossiers de notification.*

*Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement de la position de l'Autorité de la concurrence sur l'opération envisagée. L'Autorité ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.*